Royaume du Maroc

Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile

المملكة المغربية

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالعلاقات مع البرلمان
والمجتمع المدني

Cadre Juridique de la Démocratie Participative

2017

Sommaire

Partie 1 : cadre juridique de la démocratie participative au niveau national 5

1. La Loi organique N° 44.14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.....7

2. La Loi organique N° 64.14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative 13

Partie 2 : cadre juridique de la démocratie participative au niveau territorial 17

1. La Loi organique N° 111-14 relative aux régions 19

1.2. Décret n° 2-16-401 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la région et les pièces justificatives qui doivent y être jointes 23

2. La Loi organique N° 112-14 relative aux préfectures et provinces 27

2.2. Décret n° 2-16-402 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes 31

3. La Loi organique n° 113-14 relative aux communes 35

3.1. Décret n° 2-16-403 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes 39

Partie 1 : Cadre juridique de la démocratie participative au niveau national

La Loi organique n° 44.14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics

Dahir n° 1-16-107 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1010-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) par laquelle il déclare que :

« 1. l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe du premier alinéa de l'article 4 de la loi organique « n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice « du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics n'est « pas conforme à la Constitution ;

« 2. que les autres dispositions de la présente loi organique « ne sont pas contraires à la Constitution ;

« 3. que l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe du premier alinéa de l'article 4 susvisé, déclarée « non conforme à la Constitution, peut être séparée des autres « dispositions dudit article et de ce fait, la loi organique n° 44-14 « déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de « présenter des pétitions aux pouvoirs publics peut être « promulguée, après suppression de l'expression précitée ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 44-14 déterminant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 15 de la Constitution, la présente loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics par les citoyennes et les citoyens.

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

- **Pétition** : toute demande écrite contenant des revendications, propositions ou recommandations, adressée par des citoyennes et des citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger aux pouvoirs publics concernés afin de prendre les mesures appropriées la concernant, dans le respect des dispositions de la Constitution et de la loi et conformément aux procédures prévues par la présente loi organique ;
- **Pouvoirs publics** : le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers ;
- **Pétitionnaires** : les citoyennes et les citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger qui ont pris l'initiative de préparer la pétition et qui l'ont signée à condition qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales ;
- **Personnes appuyant la pétition** : les citoyennes et les citoyens qui expriment leur appui à la pétition en apposant leurs signatures sur une liste dénomée « liste d'appui à la pétition » et qui remplissent les conditions prévues au troisième paragraphe du présent article ;
- **Liste d'appui à la pétition** : la liste qui comporte les signatures des personnes appuyant la pétition, leurs prénoms et noms, les numéros de leurs cartes nationales d'identité et leurs adresses ;
- **Comité de présentation de la pétition** : Comité composé de 9 membres au moins choisis par et parmi les pétitionnaires.

Chapitre II

Des conditions de présentation des pétitions

Article 3

Pour être recevable, la pétition doit :

- poursuivre un but d'intérêt général ;
- contenir des revendications, propositions ou recommandations licites ;
- être rédigée de manière claire ;
- être assortie d'une note détaillée indiquant les motifs ayant présidé à sa présentation et les objectifs qu'elle poursuit ;
- être accompagnée de la liste d'appui à la pétition visée à l'article 6 ci-après.

Article 4

Les pétitions sont déclarées irrecevables lorsqu'elles contiennent des revendications, des propositions ou des recommandations qui :

- portent atteinte aux constantes fédératrices de la Nation relatives à la religion musulmane, à l'unité nationale, à la forme monarchique de l'Etat, au choix démocratique ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux tels que prévus par la Constitution ;
- portent sur des questions relatives à la sécurité intérieure, à la défense nationale ou à la sécurité extérieure de l'Etat ;

- portent sur des affaires soumises à la justice ou ayant fait l'objet d'une décision de justice ;

- portent sur des faits soumis à l'examen des commissions d'enquête parlementaires.

Les pétitions sont également déclarées irrecevables, s'il s'avère, après leur examen, qu'elles :

- portent atteinte au principe de continuité du service public et au principe de l'égalité entre les citoyennes et les citoyens dans l'accès aux services publics ;

- revêtent un caractére syndical ou partisan étroit ;

- revêtent un caractère discriminatoire ;

- contiennent des propos injurieux, diffamatoires, trompeurs ou outrageants envers les institutions ou les personnes.

Lorsqu' il s'avère, après l'examen de la pétition, que son objet porte sur des doléances ou des plaintes dont l'examen relève de la compétence d'autres instances constitutionnelles, le Chef du gouvernement ou le Président de l'une des deux Chambres du Parlement, selon le cas, soumet ladite pétition à l'instance constitutionnelle concernée pour attribution. Le mandataire du comité de présentation de la pétition en est tenu informé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de saisine.

Article 5

Le comité de présentation de la pétition se réunit sur convocation d'un ou de plusieurs de ses membres pour choisir un mandataire et son suppléant.

Les réunions du comité précité sont tenues dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Le mandataire supervise la procédure de présentation et de suivi de la pétition.

Le mandataire du comité de présentation de la pétition est le porte-parole officiel du comité et l'interlocuteur des pouvoirs publics destinataires de la pétition.

En cas d'empêchement du mandataire d'éxercer les missions dont il est chargé pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Article 6

Le comité de présentation de la pétition recueille les signatures.

La liste d'appui à la pétition doit être signée par au moins 5000 personnes appuyant la pétition et être accompagnée de copies de leurs cartes nationales d'identité.

Chapitre III

Des modalités de présentation et d'examen des pétitions

1 - Dispositions communes

Article 7

Le mandataire du comité de présentation de la pétition peut déposer la pétition contre récépissé qui lui est délivré immédiatement ou l'envoyer par courrier électronique au pouvoir public concerné.

Il peut également la déposer contre récépissé qui lui est délivré immédiatement auprès de l'autorité administrative locale dans le ressort territorial duquel il a sa résidence. Dans ce cas, l'autorité administrative locale soumet la pétition au pouvoir public concerné dans un délai n'excédant pas quize (15) jours à compter de la date de dépôt de la pétition.

2 - Des pétitions présentées au Chef du gouvernement

Article 8

Le Chef du gouvernement soumet la pétition déposée ou reçue à la commission des pétitions prévue à l'article 9 ci-après dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Article 9

Il est créé auprès du Chef du gouvernement une commission dénommée «commission des pétitions» chargée de l'examen des pétitions qui lui sont soumises aux fins de :

– vérifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi organique ;

– donner son avis et proposer les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des pétitions déclarées recevables.

La commission des pétitions transmet son avis et ses propositions au Chef du gouvernement dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Lorsque la commission des pétitions relève que la pétition dont elle est saisie ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique, elle en informe le Chef du gouvernement dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Le Chef du gouvernement informe, par décision motivée, le mandataire du comité de présentation de la pétition de l'irrecevabilité de la pétition dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission des pétitions.

Article 11

Le Chef du gouvernement statue sur l'objet de la pétition après réception de l'avis et des propositions de la commission des pétitions.

Il informe par écrit le mandataire du comité de présentation de la pétition de la suite donnée par le gouvernement à l'objet de la pétition, notamment les actions et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant.

3 - Des pétitions présentées au Président de l'une des deux Chambres du Parlement

Article 12

Le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas, soumet la pétition déposée ou reçue à la commission des pétitions prévue à l'article 13 ci-après dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Article 13

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de chacune des deux Chambres du Parlement, il est créé auprès du bureau de chaque Chambre une commission dénommée « commission des pétitions » chargée de l'examen des pétitions qui lui sont soumises aux fins de :

- vérifier qu'elles remplissent les conditions prévues par la présente loi organique ;

- donner son avis et proposer les mesures qu'elle juge appropriées au sujet des pétitions déclarées recevables.

La commission des pétitions transmet son avis et ses propositions au bureau de la Chambre concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa saisine.

Le règlement intérieur de chacune des deux Chambres du Parlement fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions créée auprès du bureau de la Chambre concernée.

Article 14

Lorsque la commission des pétitions relève que la pétition dont elle est saisie ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique, elle en informe le bureau de la Chambre concernée dans le délai prévu au 2ème alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Le président de la Chambre concernée informe, par décision motivée, le mandataire du comité de présentation de la pétition de l'irrecevabilité de la pétition dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le bureau de la Chambre a reçu l'avis de la commission des pétitions.

Article 15

Le bureau de la Chambre concernée statue sur l'objet de la pétition après réception de l'avis et des propositions de la commission des pétitions.

Le président de la Chambre concernée informe par écrit le mandataire du comité de présentation de la pétition de la suite donnée à l'objet de la pétition.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 16

Les données à caractère personnel relatives aux pétitionnaires et aux personnes appuyant la pétition ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies sous peine de l'application des sanctions prévues au chapitre VII de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 17

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les démarches appropriées et les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens.

Article 18

Le texte réglementaire prévu à l'article 9 ci-dessus doit être publié dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel.*

Dahir n° 1-16-108 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1009-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) par laquelle il déclare que :

« 1. l'expression «notamment» prévue au premier « paragraphe de l'article 4 de la loi organique n° 64-14 « fixant les conditions et les modalités d'exercice du « droit de présenter des motions en matière législative n'est pas « conforme à la Constitution ;

« 2. que les autres dispositions de la présente loi organique « ne sont pas contraires à la Constitution ;

«3. que l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe de l'article 4 susvisé, déclarée non conforme à la « Constitution, peut être séparée des autres dispositions dudit « article et de ce fait, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions « et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions « en matière législative peut être promulguée, après suppression « de l'expression précitée »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 64-14

fixant les conditions et les modalités d'exercice

du droit de présenter des motions en matière législative

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 14 de la Constitution, la présente loi organique fixe les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative par les citoyennes et les citoyens .

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

- **motion en matière législative :** toute initiative présentée par des citoyennes et des citoyens conformément aux dispositions de la présente loi organique, dans le but de participer à l'initiative législative. Elle est désignée ci-après par «motion» ;
- **motionnaires :** les citoyennes et les citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger qui ont pris l'initiative d'élaborer la motion et qui l'ont signée, à condition qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales ;
- **personnes appuyant la motion :** les citoyennes et les citoyens qui expriment leur appui à la motion en apposant leurs signatures sur une liste dénomée «liste d'appui à la motion » et qui remplissent les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article ;

La Loi organique N° 64.14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative

Le règlement intérieur de chacune des deux Chambres du Parlement fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission des pétitions créée auprès du bureau de la Chambre concernée.

Article 14

Lorsque la commission des pétitions relève que la pétition dont elle est saisie ne remplit pas les conditions prévues par la présente loi organique, elle en informe le bureau de la Chambre concernée dans le délai prévu au 2ème alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Le président de la Chambre concernée informe, par décision motivée, le mandataire du comité de présentation de la pétition de l'irrecevabilité de la pétition dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date à laquelle le bureau de la Chambre a reçu l'avis de la commission des pétitions.

Article 15

Le bureau de la Chambre concernée statue sur l'objet de la pétition après réception de l'avis et des propositions de la commission des pétitions.

Le président de la Chambre concernée informe par écrit le mandataire du comité de présentation de la pétition de la suite donnée à l'objet de la pétition.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 16

Les données à caractère personnel relatives aux pétitionnaires et aux personnes appuyant la pétition ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies sous peine de l'application des sanctions prévues au chapitre VII de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 17

Les pouvoirs publics doivent prendre toutes les démarches appropriées et les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de présenter des pétitions par les citoyennes et les citoyens.

Article 18

Le texte réglementaire prévu à l'article 9 ci-dessus doit être publié dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel.*

Dahir n° 1-16-108 du 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016) portant promulgation de la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1009-16 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) par laquelle il déclare que :

« 1. l'expression «notamment» prévue au premier « paragraphe de l'article 4 de la loi organique n° 64-14 « fixant les conditions et les modalités d'exercice du « droit de présenter des motions en matière législative n'est pas « conforme à la Constitution ;

« 2. que les autres dispositions de la présente loi organique « ne sont pas contraires à la Constitution ;

«3. que l'expression « notamment » prévue au premier « paragraphe de l'article 4 susvisé, déclarée non conforme à la « Constitution, peut être séparée des autres dispositions dudit « article et de ce fait, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions « et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions « en matière législative peut être promulguée, après suppression « de l'expression précitée »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 64-14 fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 64-14

fixant les conditions et les modalités d'exercice

du droit de présenter des motions en matière législative

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de l'article 14 de la Constitution, la présente loi organique fixe les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative par les citoyennes et les citoyens .

Article 2

Au sens de la présente loi organique, on entend par :

- **motion en matière législative :** toute initiative présentée par des citoyennes et des citoyens conformément aux dispositions de la présente loi organique, dans le but de participer à l'initiative législative. Elle est désignée ci-après par «motion» ;
- **motionnaires :** les citoyennes et les citoyens résidant au Maroc ou à l'étranger qui ont pris l'initiative d'élaborer la motion et qui l'ont signée, à condition qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et qu'ils soient inscrits sur les listes électorales générales ;
- **personnes appuyant la motion :** les citoyennes et les citoyens qui expriment leur appui à la motion en apposant leurs signatures sur une liste dénomée «liste d'appui à la motion » et qui remplissent les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article ;

- **liste d'appui à la motion :** la liste qui comporte les signatures des personnes appuyant la motion, leurs prénoms et noms, les numéros de leurs cartes nationales d'identité et leurs adresses ;
- **le comité de présentation de la motion :** comité composé de neuf (9) membres au moins, choisis par et parmi les motionnaires, à condition qu'ils appartiennent au moins au tiers du nombre de régions du Royaume.

Chapitre II

Des conditions de présentation des motions

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, la motion doit porter sur les matières qui relèvent du domaine de la loi conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 4

La motion est irrecevable lorsqu'elle contient des propositions ou des recommandations qui :

- portent atteinte aux constantes fédératrices de la Nation relatives à la religion musulmane, à l'unité nationale, à la forme monarchique de l'Etat, au choix démocratique ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution ;
- se rapportent à la révision de la Constitution, aux lois organiques, à la loi d'amnistie, aux textes relatifs au domaine militaire, à la sécurité intérieure, à la défense nationale ou à la sécurité extérieure de l'Etat ;
- sont contraires aux pactes, traités et conventions que le Royaume a ratifiés ou auxquels il a adhéré.

Article 5

Pour être recevable, la motion doit :

- poursuivre un but d'intérêt général ;
- être rédigée de manière claire sous forme de propositions ou de recommandations ;
- être accompagnée d'une note détaillée indiquant les motifs ayant présidé à sa présentation et les objectifs qu'elle poursuit ainsi que d'un résumé des options qu'elle comporte ;
- être assortie de la liste d'appui à la motion visée à l'article 7 ci-aprés.

Article 6

Le Comité de présentation de la motion se réunit sur convocation d'un ou de plusieurs de ses membres pour choisir un mandataire et son suppléant.

Les réunions du comité précité sont tenues dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Le mandataire supervise les démarches requises pour la présentation de la motion en vue de son dépôt sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement.

Le mandataire du comité de présentation de la motion est le porte-parole officiel du comité et l'interlocuteur des présidents des deux Chambres du Parlement.

En cas d'empêchement du mandataire d'exercer les missions dont il est chargé pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Article 7

Les signatures requises sont recueillies par le comité de présentation de la motion.

La liste d'appui à la motion doit être signée par au moins 25.000 personnes appuyant la motion et être accompagnée de copies de leurs cartes nationales d'identité.

Chapitre III

Des modalités de présentation des motions

Article 8

Le mandataire du comité de présentation de la motion peut déposer la motion contre récipissé qui lui est délivré immédiatemment ou l'envoyer par courrier électronique au bureau de la Chambre des représentants.

Toutefois, les motions contenant des propositions ou recommandations relatives, particulièrement, aux collectivités territoriales, au développement régional ou aux affaires sociales doivent être déposées ou envoyées par le mandataire du comité de présentation de la motion au bureau de la Chambre des conseillers selon les formalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 9

Le bureau de la Chambre concernée vérifie que la motion déposée ou reçue remplit les conditions prévues par la présente loi organique.

Article 10

Le bureau de la Chambre concernée statue sur la motion déposée ou reçue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt ou de réception.

Le président de la Chambre concernée notifie par écrit au mandataire du comité de présentation de la motion la décision d'acceptation ou de rejet de la motion dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

La décision de rejet de la motion doit être motivée.

La décision de rejet de la motion n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11

Le comité de présentation de la motion peut à tout moment retirer sa motion tant qu'elle n'a pas été parrainée par un ou plusieurs membres de la commission parlementaire compétente conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Article 12

La motion déclarée recevable est diffusée à tous les membres de la Chambre concernée et est soumise à la commission parlementaire compétente, en fonction de son objet, aux fins d'examen et de discussion.

Un ou plusieurs membres de la commission parlementaire concernée peuvent parrainer la motion dont elle est saisie et s'en servir pour présenter une proposition de loi conformément à la procédure législative prévue par le règlement intérieur de la Chambre concernée.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 13

Les données à caractère personnel relatives aux motionnaires et aux personnes appuyant la motion ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, sous peine de l'application des sanctions prévues aux chapitre VII de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Partie 2 : Cadre juridique de la démocratie participative au niveau territorial

La Loi organique N° 111-14 relative aux régions

1. par la date d'élection la plus ancienne ;

2.par priorité d'âge en cas d'égalité d'ancienneté.

Chapitre III

Du contrôle administratif

Article 112

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, le wali de la région exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil de la région.

Tout litige à ce sujet est examiné par le tribunal administratif.

Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité après sa saisine, à tout moment, par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 113

Des copies des procès-verbaux des sessions et des délibérations du conseil de la région ainsi que des copies des arrêtés à caractère général pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au wali de la région, contre récépissé, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Article 114

Le wali de la région s'oppose au règlement intérieur du conseil ainsi qu'aux délibérations ne faisant pas partie des attributions du conseil de la région ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la région dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 115

Ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes:

- la délibération relative au programme de développement régional ;
- la délibération relative au schéma régional d'aménagement du territoire ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la région et fixant ses attributions ;
- les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics régionaux ;
- les délibérations relatives à la création des sociétés de développement régional ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes et notamment, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la région et leur affectation ;
- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la région conclut avec les collectivités locales étrangères et avec des acteurs en dehors du Royaume.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Les délibérations du conseil relatives au budget, aux emprunts et aux garanties ne sont exécutoires qu'après avoir obtenues le visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique.

Si aucune décision n'est prise au sujet des délibérations prévues au troisième alinéa ci-dessus à l'expiration du délai prévu à l'article 202 de la présente loi organique, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre IV

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 116

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les Conseils des régions mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la région.

Article 117

Sont créées auprès du conseil de la région trois instances consultatives :

– une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires régionales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ;

– une instance consultative chargée de l'étude des questions relatives aux centres d'intérêt des jeunes ;

– une instance consultative, en partenariat avec les acteurs économiques de la région, chargée de l'étude des affaires régionales à caractère économique.

Le règlement intérieur du conseil fixe les dénominations de ces instances et les modalités de leur composition et de leur fonctionnement.

Chapitre V

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 118

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la région d'une question relevant de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 119

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la région l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie des attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. – **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens**

Article 120

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

– être des résidents de la région concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;

– avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;

– le nombre des signatures ne doit pas être inférieur :

• à 300 pour les régions dont la population est inférieure à 1 000 000 habitants ;

• à 400 pour les régions dont la population est comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 habitants ;

• à 500 pour les régions dont la population est supérieure à 3 000 000 habitants.

Les signataires doivent être répartis selon leurs lieux de résidence effective, sur les préfectures et les provinces de la région, à condition que leur nombre dans chaque préfecture ou province relevant de la région ne soit pas inférieur à 5% du nombre requis.

Section II. – **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations**

Article 121

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

– être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;

– être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;

– avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la région concernée par la pétition ;

– avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – **Des modalités de dépôts des pétitions**

Article 122

La pétition est déposée, contre un récépissé délivré immédiatement, auprès du président du conseil de la région accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 120 ou 121 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

Décret n 2-16-401 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la région et les pièces justificatives qui doivent y être jointes

Si le gouverneur de la préfecture ou de la province ne statue pas sur la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, ladite convention est réputée avoir été visée.

ART. 7. – Toute modification affectant la convention de maîtrise d'ouvrage délégué fera l'objet d'un avenant.

L'avenant n'est considéré comme valable qu'après avoir être approuvé dans les conditions et selon les procédures prévues par le présent décret.

ART. 8. – Le maître d'ouvrage est tenu de communiquer au maître d'ouvrage délégué, tous les documents, les états et les autorisations nécessaires à l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 9. – Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions qui lui ont été confiées en vertu de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 10. – La responsabilité du maître d'ouvrage délégué s'achève dès la réception définitive du projet.

ART. 11. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1437 (4 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6508 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016).

Décret n° 2-16-401 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la région et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 111-14 relative aux régions promulguée par le dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 122 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 118 à 122 de la loi organique susvisée n° 111-14, déposer des pétitions auprès du président du Conseil de la région.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 122 de la loi organique précitée n° 111-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4. – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- copie du récépissé définitif délivré à l'association, à ses succursales et établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;
- copie des statuts de l'association ;
- document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

Annexe du décret n° 2-16-401 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la région

---

Pétition déposée auprès du président de la région de : .....

– Date de dépôt de la pétition[1] :

.....

– Objet de la pétition[1] :

.....

.....

– Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

– Les données personnelles (y compris la mention de l'adresse et la préfecture ou la province) et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

[1] Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

Décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 116 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 112 à 116 de la loi organique susvisée n° 112-14, déposer des pétitions auprès du président de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la loi organique précitée n° 112-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4 – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

– copie du récépissé définitif délivré à l'association, ses succursales et ses établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

– copie des statuts de l'association ;

– document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

Annexe du décret n° 2-16-402 du 4 moherram 1438 (6 octobre 2016)

Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province

Pétition déposée auprès du président de la préfecture ou de la province :

.....

– Date de dépôt de la pétition[1] :

.....

– Objet de la pétition[1] :

.....

.....

–Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

.....

.....

[1] Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

La Loi organique N° 112-14 relative aux préfectures et provinces

– la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et de jumelage que la préfecture ou la province conclut avec les collectivités locales étrangères.

Toutefois, les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics relevant de la préfecture ou de la province et à la création des sociétés de développent sont soumises au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le même délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre IV

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 110

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les Conseils des préfectures et des provinces mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la préfecture ou de la province.

Article 111

Est créée auprès du conseil de la préfecture ou de la province une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires préfectorales ou provinciales relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre.

Le règlement intérieur du conseil fixe la dénomination de cette instance et les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Chapitre V

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 112

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la préfecture ou de la province d'une question faisant partie de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 113

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la préfecture ou de la province l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie de ses attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première. – **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens**

Article 114

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la préfecture ou de la province concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;
- satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales ;
- avoir un intérêt commun dans la présentation de la pétition ;
- le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 300 citoyens ou citoyennes.

Section II. – **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations**

Article 115

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leur statuts ;
- avoir un nombre d'adhérents supérieur à 100 ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;
- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la préfecture ou de la province concernée par la pétition ;
- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – **Des modalités de dépôts des pétitions**

Article 116

La pétition est déposée, contre un récépissé délivrée immédiatement, auprès du président du conseil de la préfecture ou de la province accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 114 ou 115 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas où la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE OU DE LA PROVINCE, DES ORGANES D'EXÉCUTION DES PROJETS ET DES MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET DE PARTENARIAT

Chapitre premier

De l'administration de la préfecture ou de la province

Article 117

La préfecture ou la province dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 109 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction générale des services et une direction des affaires de la présidence et du conseil.

Article 118

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la préfecture ou de la province s'effectue par arrêté du président du conseil de la préfecture ou de la province sur la base des principes du mérite et de la compétence, après ouverture des candidatures pour postuler à ces postes. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 119

Le directeur général des services assiste le président dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la préfecture ou de la province, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil.

Article 120

Le directeur des affaires de la présidence et du conseil est chargé de veiller sur les aspects administratifs relatifs aux élus et au déroulement des travaux du conseil et de ses commissions.

Article 121

Les ressources humaines exerçant dans l'administration de la préfecture ou de la province, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut fixe en particulier, compte tenu des spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la préfecture ou de la province, des groupements de préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Chapitre II

Des sociétés de développement

Article 122

La préfecture ou la province, les groupements de préfectures ou provinces et les groupements des collectivités territoriales prévus ci-dessous peuvent créer, sous forme de sociétés anonymes, des sociétés dénommées « sociétés de développement » ou participer à leur capital, en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé.

Ces sociétés sont créées pour exercer des activités à caractère économique entrant dans le champ des compétences de la préfecture ou de la province ou pour la gestion d'un service public relevant de la préfecture ou de la province.

Les sociétés de développement ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publics au secteur privé.

Article 123

L'objet de la société de développement se limite aux activités à caractère industriel et commercial qui relèvent des compétences de la préfecture ou la de la province, des groupements des préfectures ou provinces et des groupements des collectivités territoriales, à l'exception de la gestion du domaine privé de la préfecture ou de la province.

La création ou la dissolution d'une société de développement , la prise de participation dans son capital, la modification de son objet, l'augmentation de son capital, sa réduction ou sa cession doivent faire l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération du conseil concerné, visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La participation des préfectures ou provinces, de leurs groupements et des groupements des collectivités territoriales dans le capital de la société de développement ne peut être inférieure à 34 %. Dans tous les cas, la majorité du capital de ladite société doit être détenue par des personnes morales de droit public.

La société de développement ne peut détenir des participations dans le capital d'autres sociétés.

Les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement doivent être notifiés à la préfecture ou à la province, à ses groupements et aux collectivités territoriales actionnaires dans son capital et au gouverneur de la préfecture ou de la province, dans un délai de 15 jours qui suivent la date des réunions.

La mission du représentant de la préfecture ou de la province au sein des organes de gestion de la société de développement est exercée à titre gracieux. Toutefois, il peut bénéficier d'indemnités dont le montant et les modalités de versement sont fixés par voie réglementaire.

Le conseil concerné est informé de toutes les décisions prises dans la société de développement au moyen de rapports périodiques présentés par le représentant de la préfecture ou la de la province dans les organes de la société de développement.

Décret n 2-16-402 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes

– Les données personnelles (y compris la mention de l'adresse et la préfecture ou la province) et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

[1] Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

Décret n° 2-16-402 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 112-14 relative aux préfectures et provinces promulguée par le dahir n° 1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 116 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 112 à 116 de la loi organique susvisée n° 112-14, déposer des pétitions auprès du président de la préfecture ou de la province.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la loi organique précitée n° 112-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4 – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

– copie du récépissé définitif délivré à l'association, ses succursales et ses établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

– copie des statuts de l'association ;

– document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

Annexe du décret n° 2-16-402 du 4 moherram 1438 (6 octobre 2016)

Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la préfecture ou de la province

Pétition déposée auprès du président de la préfecture ou de la province :

.....

– Date de dépôt de la pétition[1] :

.....

– Objet de la pétition[1] :

.....

.....

–Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

.....

.....

[1] Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

La Loi organique N° 113-14 relative aux communes

Article 116

Des copies des procès-verbaux des sessions, des délibérations du conseil de la commune et des arrêtés pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son intérimaire, contre récépissé, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés.

Des copies des arrêtés individuels en matière d'urbanisme doivent être obligatoirement notifiés au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son intérimaire, dans un délai maximum de cinq jours à compter de leur délivrance au concerné.

Article 117

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire s'oppose au règlement intérieur du conseil, ainsi qu' aux délibérations ne faisant pas partie des attributions du conseil de la commune ou pris en violation des dispositions de la présente loi organique et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Son opposition motivée est notifiée au président du conseil de la commune dans un délai maximum de (3) trois jours ouvrables à compter de la date de la réception de la délibération.

L'opposition visée à l'alinéa précédent, implique un nouvel examen par le conseil de la délibération adoptée.

Si le conseil maintient la délibération objet d'opposition, le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire saisit de l'affaire la juridiction des référés près le tribunal administratif qui statue sur la demande de suspension d'exécution dans un délai de 48 heures à compter de la date d'introduction de cette demande auprès du greffe de ce tribunal. Cette saisine emporte suspension de l'exécution de la délibération jusqu'à ce que le tribunal statue sur ladite demande.

Le tribunal administratif statue sur la demande de nullité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine. Le tribunal doit notifier obligatoirement une copie du jugement au gouverneur de la préfecture ou de la province et au président du conseil concerné dans un délai de dix (10) jours de son prononcé.

A défaut d'opposition, les délibérations du conseil deviennent exécutoires à l'expiration du délai d'opposition prévu au premier alinéa du présent article.

Article 118

Ne sont exécutoires qu'après visa du gouverneur de la préfecture ou de la province ou de son intérimaire, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :

- la délibération relative au plan d'action de la commune ;
- la délibération relative au budget ;
- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la commune et fixant ses attributions ;
- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes, notamment les emprunts, les garanties, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la commune et leur affectation ;
- la délibération relative à la dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique ;
- la délibération relative aux conventions de coopération décentralisée et au jumelage que la commune conclut avec les collectivités locales étrangères ;
- les délibérations relatives à la création et aux modes de gestion des services publics communaux.

Toutefois, les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics communaux et à la création des sociétés de développent local sont soumises au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur dans le même délai prévu au premier alinéa ci-dessus.

Si aucune décision n'est prise au sujet de l'une desdites délibérations à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le visa est réputé comme accordé.

Chapitre V

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation

Article 119

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Constitution, les conseils des communes mettent en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation pour favoriser l'implication des citoyennes et citoyens, et des associations dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans d'action, selon des modalités fixées dans le règlement intérieur de la commune.

Article 120

Est créée auprès du conseil de la commune une instance consultative, en partenariat avec les acteurs de la société civile, chargée de l'étude des affaires relatives à la mise en œuvre des principes de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre dénommée « Instance de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre ».

Le règlement intérieur du conseil fixe les modalités de composition et de fonctionnement de cette instance.

Chapitre VI

Des conditions d'exercice par les citoyennes, les citoyens et les associations du droit de pétition

Article 121

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 139 de la Constitution, les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition, dans les conditions fixées ci-après, en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la commune d'une question relevant de ses attributions.

L'objet de la pétition ne doit pas porter atteinte aux constantes prévues par l'article premier de la Constitution.

Article 122

Au sens de la présente loi organique on entend par :

La pétition : tout écrit par lequel les citoyennes, les citoyens et les associations demandent au conseil de la commune l'inscription à son ordre du jour d'une question faisant partie de ses attributions.

Le mandataire : la citoyenne ou le citoyen désigné par les citoyennes et les citoyens en tant que mandataire pour suivre la procédure de présentation de la pétition.

Section première.– **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les citoyennes et les citoyens**

Article 123

Les citoyennes et les citoyens pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être des résidents de la commune concernée ou y exercer une activité économique, commerciale ou professionnelle ;
- satisfaire aux conditions d'inscription sur les listes électorales ;
- avoir un intérêt direct commun dans la présentation de la pétition ;
- le nombre des signataires ne doit pas être inférieur à 100 citoyens ou citoyennes pour les communes dont le nombre des habitants est inférieur à 35.000 et 200 citoyens ou citoyennes pour le reste des communes ;
- toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à 400 citoyens ou citoyennes pour les communes dotées du régime d'arrondissements.

Section II. – **Des conditions d'exercice du droit de pétition par les associations**

Article 124

Les associations pétitionnaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être reconnues et constituées au Maroc conformément à la législation en vigueur depuis plus de trois ans et fonctionner conformément aux principes démocratiques et à leurs statuts ;
- être en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur ;
- avoir leur siège ou l'une de leurs antennes sur le territoire de la commune concernée par la pétition ;
- avoir une activité en lien avec l'objet de la pétition.

Section III. – **Des modalités de dépôts des pétitions**

Article 125

La pétition est déposée, contre un récépissé délivrée immédiatement, auprès du président du conseil de la commune accompagnée des pièces justificatives relatives aux conditions prévues ci-dessus.

Le président du conseil soumet la pétition au bureau du conseil qui s'assure qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 123 ou 124 ci-dessus, selon le cas.

Dans le cas ou la pétition est jugée recevable, elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil de la session ordinaire suivante. Elle est soumise pour examen, à la ou aux commissions permanentes compétentes, avant de la soumettre à la délibération du conseil. Le président du conseil informe le mandataire ou le représentant légal de l'association, selon le cas, de la recevabilité de la pétition.

Lorsque la pétition est jugée irrecevable par le bureau du conseil, le président est tenu de notifier la décision motivée d'irrecevabilité au mandataire ou au représentant légal de l'association, selon le cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la pétition.

La forme de la pétition et les pièces justificatives qui doivent y être jointes, selon les cas, sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE, DES ORGANES D'EXECUTION DES PROJETS ET DES MECANISMES DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT

Chapitre premier

De l'administration de la commune

Article 126

La commune dispose d'une administration dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil, pris après délibération du conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 118 de la présente loi organique.

Ladite administration doit comprendre obligatoirement une direction des services. Toutefois, certaines communes dont la liste est fixée par décret, pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, peuvent disposer d'une direction générale des services.

Article 127

La nomination à toutes les fonctions au sein de l'administration de la commune s'effectue par arrêté du président du conseil de la commune. Toutefois, les arrêtés de nominations aux fonctions supérieures sont soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 128

Le directeur général ou le directeur, selon le cas, assiste le président du conseil dans l'exercice de ses attributions. Il est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la commune, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement. Il présente des rapports au président du conseil chaque fois que ce dernier les demande.

Article 129

Les ressources humaines exerçant dans l'administration de la commune, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales sont régies par les dispositions d'un statut particulier des fonctionnaires d'administration des collectivités territoriales. Ce statut est fixé par une loi.

Ledit statut, qui prend en compte les spécificités des fonctions dans les collectivités territoriales, fixe en particulier, les droits et obligations des fonctionnaires de l'administration de la commune, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales ainsi que les règles applicables à leur situation statutaire et leur régime de rémunération, à l'instar de ce qui est en vigueur dans le statut de la fonction publique.

Décret n 2-16-403 fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes

Décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant la forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune et les pièces justificatives qui doivent y être jointes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 125 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 chaoual 1437 (3 août 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les citoyennes, les citoyens et les associations peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 121 à 125 de la loi organique susvisée n° 113-14, déposer des pétitions auprès du président de la commune.

ART. 2. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 125 de la loi organique précitée n° 113-14, la forme de la pétition est fixée en annexe du présent décret.

ART. 3. – La pétition présentée par les citoyennes et les citoyens doit être accompagnée de copies des cartes nationales d'identité des pétitionnaires.

ART. 4. – La pétition présentée par les associations doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

– copie du récépissé définitif délivré à l'association, à ses succursales et établissements le cas échéant ou un document attestant que l'association est dûment constituée conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

– copie des statuts de l'association ;

– document justifiant les attributions conférées à la personne chargée d'assurer, au nom de l'association, le suivi de la procédure de présentation de la pétition.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

Annexe du décret n° 2-16-403 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016)

Forme de la pétition déposée auprès du président du Conseil de la commune

Pétition déposée auprès du président de la commune de :

.....

– Date de dépôt de la pétition[1] : .....

– Objet de la pétition[1] :

.....

.....

–Les motifs qui président au dépôt de la pétition et les objectifs qu'elle poursuit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

– Les données personnelles et les signatures des pétitionnaires ou du représentant légal de l'association :

.....

.....

.....

.....

.....

1) Il faut mentionner la date de dépôt de la pétition et son objet au début de chacune de ses pages.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6511 du 22 moharrem 1438 (24 octobre 2016).

Décret n° 2-16-493 du 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016) fixant les conditions d'octroi des indemnités et leurs montants aux présidents des Conseils des communes et arrondissements et leurs vice-présidents, aux secrétaires des Conseils et leurs adjoints et aux présidents des commissions permanentes et leurs vice-présidents.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment ses articles 52 et 219 ;